

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 37**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME DANIELE BRUNET / MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP -  
exercice 2017

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
1.31.06**

## PRESENTATION

Les CAMSP (Centres d'Action Médico-Sociale Précoce) sont des structures polyvalentes ou spécialisées, destinées au dépistage, diagnostic et traitement des enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du développement et du comportement ou atteints de handicaps sensoriels, moteurs ou mentaux associés ou non à des difficultés psycho-sociales.

Ils ont été créés, dans le cadre du 1<sup>er</sup> plan périnatalité (1970-1975) par la loi N° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a hissé pour la première fois la prévention et le dépistage des handicaps au rang des priorités nationales.

Ces structures ont pour mission d'assurer, soit au cours de consultations, soit à domicile, soit dans les lieux de vie des enfants (crèches, halte-garderie, écoles maternelles), une guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée adaptés à l'âge de l'enfant par une prise en charge thérapeutique et éducative à caractère ambulatoire qui permet le maintien de l'enfant dans son cadre de vie habituel.

Enfin, les CAMSP soutiennent l'intégration sociale et scolaire des enfants (aides et conseils aux professionnels de la petite enfance), et ils aident les familles dans leurs démarches administratives et sociales. Leur action entre pleinement dans le cadre des missions réglementaires du Département en faveur de la petite enfance.

Depuis 2011, la tutelle de ces établissements est assurée par l'ARS qui arrête leur budget global de fonctionnement conjointement avec le Département (art L343-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles).

Le financement des CAMSP est défini à l'article L2112-8 du Code de Santé Publique : « Le financement des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L2132-4 est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde ».

Cette participation a fait l'objet de la passation de conventions lors de la création de chaque CAMSP.

Les CAMSP bénéficient d'équipes médicales et paramédicales pluridisciplinaires composées de :

- médecins spécialisés : pédiatre, neuropédiatre, pédopsychiatre,
- psychologue,
- psychomotricien,
- puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, assistante sociale,
- rééducateurs : kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, éducateur spécialisé...

Leurs équipes, qui viennent de secteurs divers (hôpitaux service de pédiatrie, inter secteurs infantile juvénile, secteur privé ou libéral), formalisent ainsi un travail en réseau au bénéfice des enfants et leurs familles.

Les CAMSP travaillent en partenariat avec les structures de la petite enfance qui leur orientent aussi des enfants (service PMI du Département, crèches, écoles maternelles...).

### **Situation dans le Département**

Très tôt, le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé dans le développement de ce dispositif qui permet le dépistage des handicaps de l'enfant avec des moyens appropriés : prise en charge précoce, globale, à caractère ambulatoire, préservant les liens de l'enfant avec sa famille.

Il existe 10 CAMSP dans les Bouches-du-Rhône (8 publics et 2 privés) (sur 24 pour toute la région PACA).

#### **1- CAMSP de la Timone : polyvalent et spécialisé (délocalisé sur l'hôpital Salvator)**

- 150 places pour la section polyvalente
- 150 places pour la section déficients auditifs

Tous deux gérés par l'A.P.-H.M

#### **2 - CAMSP de l'Hôpital Nord : polyvalent**

- 150 places

#### **3 - CAMSP du Centre Hospitalier d'Aix : polyvalent**

- 80 places
- géré par le C.H. d'Aix

#### **4 - CAMSP d'Aubagne : polyvalent**

- 60 places
- géré par le C.H. d'Aubagne

#### **5 - CAMSP Martigues - Marignane : polyvalent**

- Marignane 40 places
  - Martigues 50 places
- géré par le C.H. de Martigues

#### **6 - CAMSP René Bernard du Centre Hospitalier de Salon : polyvalent**

- 80 places
- géré par le C.H. de Salon

#### **7 – CAMSP du Centre Hospitalier Edouard Toulouse**

- La Rose 160 places
  - St. Louis 80 places
- géré par le Centre Hospitalier Spécialisé Edouard Toulouse

### **8 – CAMSP d’Arles**

- 50 places

géré par l’hôpital général Joseph Imbert

### **9 - CAMSP de la Ciotat : polyvalent,**

- 80 places, géré par l’A.R.I. (Association Régionale pour l’Intégration)

### **10 - CAMSP Saint-Thys : spécialisé**

- 30 places pour enfants présentant des anomalies neuro-motrices

géré par l’Association d’Aides aux Infirmes moteurs cérébraux

## **PROPOSITION**

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département à allouer à chacun des 10 CAMSP des Bouches du Rhône au titre de l’exercice 2017, après une application d’un taux de 0,63 % par rapport à l’exercice précédent.

Un appel à candidature a été lancé en 2016 par l’Agence Régionale de Santé PACA, en vue d’un plan renforcement du dépistage de l’autisme.

Trois CAMSP (CH AIX – CH SALON et CH ARLES) ont vu leur projet retenu, et ont fait l’objet à ce titre d’une participation supplémentaire, soit pour le département un montant de 20 000 euros chacun.

Les CAMSP du CH AIX et du CH SALON ont reçu cette participation sur l’exercice 2016 et celle du CAMSP du CH ARLES a été intégrée à la dotation 2017.

Cette dotation étant pérenne, la base du calcul et de la participation se trouve revue à la hausse pour ces trois centres :

- CAMSP du Centre Hospitalier AIX : + 15,32 %

- CAMSP Centre Hospitalier SALON : + 14,57 %

- CAMSP Centre Hospitalier ARLES : + 18,75 %

Au vu de ces éléments, je vous propose de porter la participation du Département à **1 837 058,76 €** répartis selon le tableau ci-après :

	<b>Budget Assurance Maladie (80 %)</b>	<b>Participation du Département (20 %)</b>	<b>TOTAL</b>
C.A.M.S.P. CH ARLES	524 374,64 €	131 093,66 €	655 468,30 €
C.A.M.S.P. CH AUBAGNE	669 924,88 €	167 481,22 €	837 406,10 €
C.A.M.S.P. DU CHG D'AIX-EN-PRCE	643 761,59 €	158 042,40 €	801 803,99 €
C.A.M.S.P. DE LA CIOTAT	332 113,18 €	82 452,30 €	415 141,48 €
C.A.M.S.P. DE LA ROSE BEGUDE / SAINT LOUIS	1 286 087,27 €	321 521,82 €	1 607 609,09 €
C.A.M.S.P. DE LA TIMONE	1 582 865,40 €	395 716,35 €	1 978 581,75 €
C.A.M.S.P. DU CH DE MARTIGUES	564 244,42 €	141 061,10 €	705 305,52 €
C.A.M.S.P. HOPITAL NORD	774 451,47 €	193 612,87 €	968 064,34 €
C.A.M.S.P. RENE BERNARD CHG SALON	661 707,88 €	165 426,97 €	827 134,85 €
C.A.M.S.P. SAINT-THYS	322 600,29 €	80 650,07 €	403 250,36 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 362 131,02 €</b>	<b>1 837 058,76 €</b>	<b>9 199 189,78 €</b>

La participation du Département s'est élevée, pour les trois dernières années à :

- 2016 : 1 762 235,47 euros (+ 1,9 %) hors 40 000 euros renforcement plan autisme.
- 2015 : 1 729 090,96 euros (+ 0,5 %)
- 2014 : 1 720 488,52 euros (+ 0,9 %)

A ce jour a été mandaté à :

<b>CAMSP St-Thys</b>	
1er trimestre 2015	20 036,29 €
2 <sup>e</sup> trimestre 2015	20 036,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>40 072,58 €</b>

Le reliquat du CAMSP St-Thys, au titre de l'exercice 2017 s'élève donc à : **40 577,49 euros**.

## **CONCLUSION**

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de **L'HOPITAL NORD**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de l'HOPITAL NORD  
13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :  
**193 612,87 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de **LA TIMONE**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ...2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de la TIMONE  
13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**395 716,35 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital **EDOUARD TOULOUSE**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE  
13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**321 521,82 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce **d'AIX EN PROVENCE**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**158 042,40 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

**A R R E T E**

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'**ARLES**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

Considérant la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
du Centre Hospitalier d'ARLES

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**131 093,66 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'**AUBAGNE**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l' action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ...2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
Du Centre Hospitalier Général d'AUBAGNE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**167 481,22 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de **LA CIOTAT**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ...2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de La CIOTAT

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**82 452,30 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de **MARTIGUES/MARIGNANE**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de MARTIGUES/MARIGNANE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**141 061,10 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

**A R R E T E**

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard de **SALON**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard  
du Centre Hospitalier Général de SALON  
13657 SALON DE PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**165 426,97 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce **SAINT-THYS**  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2017.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l' action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° ... du ... 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
SAINT-THYS  
13006 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

**80 650,07 € pour l'exercice 2017.**

ARTICLE 2.- Le versement sera assuré en quatre paiements.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL